



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/12

Luxembourg, le 12 juin 2012

Arrêt dans les affaires jointes C-611/10
Waldemar Hudziński / Agentur für Arbeit Wesel - Familienkasse et C-612/10
Jarosław Wawrzyniak / Agentur für Arbeit Mönchengladbach - Familienkasse

Le droit de l'Union n'empêche pas un État membre d'accorder des prestations familiales à des travailleurs détachés ou saisonniers pour lesquels il n'est pas, en principe, compétent

Néanmoins, une fois cette faculté exercée, une règle nationale qui exclut ces prestations, lorsqu'une prestation comparable doit être versée dans un autre État, enfreint la libre circulation des travailleurs

Selon le règlement (CEE) n°1408/71¹, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants, ceux-ci sont, en principe, soumis à la législation de l'État membre dans lequel ils sont employés. Toutefois, ceux qui sont détachés dans un autre État membre afin d'y effectuer un travail (« travailleurs détachés ») ou qui effectuent un travail temporaire dans un autre État membre (« travailleurs temporaires ») demeurent soumis à la législation en matière de sécurité sociale du pays dans lequel ils travaillent habituellement et non à celle de l'État membre dans lequel ils travaillent effectivement.

MM. Waldemar Hudziński (C-611/10) et Jarosław Wawrzyniak (C-612/10), de nationalité polonaise, sont domiciliés en Pologne et sont couverts par la sécurité sociale de ce pays. M. Hudziński, père de deux enfants et agriculteur non salarié, a été employé comme travailleur saisonnier dans une entreprise horticole en Allemagne du 20 août au 7 décembre 2007. M. Wawrzyniak, qui a une fille, a travaillé également en Allemagne en tant que travailleur détaché, de février à décembre 2006.

Selon le droit allemand, une personne qui n'est pas domiciliée en Allemagne ou qui n'y réside pas habituellement a droit aux allocations familiales si elle y est intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les allocations familiales ne sont pas versées si des allocations familiales analogues peuvent être perçues dans un autre État membre. Après avoir demandé à être intégralement assujetti à l'impôt sur le revenu en Allemagne, ces deux travailleurs ont demandé le versement des prestations pour enfant d'un montant de 154 euros par mois et par enfant pour la période durant laquelle ils ont travaillé en Allemagne.

Leur demande respective a été rejetée au motif que le droit polonais, et non le droit allemand, devrait s'appliquer, conformément au règlement.

C'est dans ce contexte que le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne) a demandé à la Cour de justice si, lorsque l'Allemagne n'est pas l'État membre compétent en application du règlement n°1408/71, et que la législation allemande n'est donc pas applicable, le droit de l'Union empêche l'Allemagne d'octroyer des allocations familiales. En outre, la juridiction allemande demande si un État membre peut exclure le droit aux allocations familiales lorsque des allocations analogues peuvent être perçues dans un autre État membre.

¹ Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version résultant du règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 (JO L 117, p. 1).

La Cour rappelle que le droit de l'Union tend notamment à ce que les intéressés soient, en principe, soumis au régime de sécurité sociale d'un seul État membre, de sorte que les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter doivent être évités. Par ailleurs, chaque État membre reste compétent pour déterminer dans sa législation, et dans le respect du droit de l'Union, les conditions d'octroi des prestations d'un régime de sécurité sociale.

La Cour considère que la circonstance que MM. Hudziński et Wawrzyniak n'ont ni perdu leurs droits aux prestations de sécurité sociale ni subi une réduction de leur montant du fait qu'ils ont exercé leur droit à la libre circulation puisqu'ils ont conservé leur droit à des prestations familiales en Pologne ne prive pas l'État membre non compétent de la possibilité d'octroyer de telles prestations.

Cette faculté ne saurait d'ailleurs être remise en cause par le fait que, en l'espèce, ni le travailleur ni l'enfant pour lequel cette prestation est réclamée ne résident habituellement sur le territoire de l'État membre où le travail temporaire a été effectué. En effet, dans les présentes affaires, le rattachement des situations de MM. Hudziński et Wawrzyniak au territoire allemand où les prestations familiales sont réclamées consiste en l'assujettissement intégral à l'impôt pour ce qui concerne les revenus perçus pour le travail temporaire effectué en Allemagne. Un tel rattachement est fondé sur un critère précis et peut être considéré comme étant suffisamment étroit, compte tenu également du fait que la prestation familiale réclamée est financée par des recettes fiscales.

Admettre une interprétation du règlement comme interdisant à un État membre d'accorder dans des cas tels que ceux de l'espèce aux travailleurs et aux membres de leur famille une protection sociale plus large que celle découlant de l'application de ce règlement irait au-delà de son objectif et la placerait en dehors des buts et du cadre du traité.

La Cour en conclut qu'**une interprétation du règlement permettant à un État membre d'octroyer des prestations familiales** dans une situation, comme en l'espèce, ne saurait être exclue car elle **est de nature à contribuer à l'amélioration du niveau de vie et des conditions d'emploi des travailleurs migrants en leur accordant une protection sociale plus large** que celle découlant de l'application dudit règlement. **Cette interprétation participe ainsi à la finalité de ces dispositions qui consiste à faciliter la libre circulation des travailleurs.**

Dans la seconde partie de son arrêt, la Cour examine la situation dans laquelle un État membre fait usage de sa faculté d'octroyer des prestations familiales à des travailleurs pour lesquels il n'est pas, en principe, compétent, tout en excluant ce droit lorsque le travailleur reçoit une prestation comparable dans un autre État membre. La Cour considère qu'**une règle de droit national anti-cumul – pour autant qu'elle apparaît impliquer, non pas une diminution du montant de la prestation pour enfant en raison de l'existence d'une prestation comparable dans un autre État, mais son exclusion – est de nature à constituer un désavantage important affectant de fait un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs migrants que de travailleurs sédentaires**, ce qu'il incombera à la juridiction nationale de vérifier.

Un tel désavantage apparaît d'autant moins justifié que la prestation réclamée est financée par des recettes fiscales et que, selon la législation allemande, MM. Hudziński et Wawrzyniak ont droit à cette prestation en raison du fait qu'ils ont été intégralement assujettis à l'impôt sur le revenu en Allemagne. Par conséquent, un tel désavantage, même s'il peut s'expliquer par les disparités des législations de sécurité sociale des États membres qui subsistent malgré l'existence des règles de coordination prévues par le droit de l'Union, est contraire aux exigences du droit de l'Union en matière de libre circulation des travailleurs.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205